

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR

M. Jaroslav SALAC
Chef d'Unité
Direction du Personnel
Division Operations
Unité Droits individuels
Banque Européenne d'Investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg

Bruxelles, le 12 janvier 2015
GB/XK/sn/D(2015)0023 C 2013-0585
Veuillez utiliser edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Notification pour contrôle préalable à propos du traitement "*Crèches pour les enfants du personnel de la BEI*", dossier 2013-0585

Cher Monsieur,

Le CEPD a analysé la notification reçue par la BEI au titre de l'article 27.3 du règlement 45/2001 (ci-après "le règlement") concernant le dossier "*Crèches pour les enfants du personnel de la BEI*".

À la demande du CEPD, le DPD et le responsable du traitement ont fourni subséquemment des informations supplémentaires.

S'agissant d'une **notification ex post**, le délai de deux mois dans lequel le CEPD doit rendre son avis ne s'applique pas.

Selon la notification, la BEI a conclu des contrats avec six crèches externes qui conservent une entière autonomie de gestion dans l'exécution de la prestation de services pour les enfants des membres du personnel de la BEI. Cette prestation des services concerne la gestion administrative des inscriptions et le suivi médical de l'enfant dans la crèche ainsi que la facturation aux parents. La BEI n'intervient que dans le contrôle de la qualité des services prestés, dans la vérification des calculs des participations parentales et en cas de litige entre la

crèche et les parents. La BEI ne collecte que le nom et le prénom du premier et éventuellement du deuxième parent, le nom et le prénom de l'enfant, ainsi que la facture totale.

Les contrats entre la BEI et chacune des six crèches externes font référence à la directive 95/46/CE, prévoient le régime juridique (droit luxembourgeois) ainsi que des clauses de confidentialité et de protection des données.

Les différents formulaires d'inscription sont accessibles sur l'intranet de la BEI "*my portal*" et aussi par les crèches directement.

D'après la notification, certaines données de santé peuvent être transférées par les crèches à la BEI de façon anonyme lors de réclamations informelles de parents et/ou de rapports formels des accidents corporels impliquant des aspects de sécurité/sureté: l'ensemble de ces données est détruit dès la clôture de la réclamation.

Sur la base de la documentation reçue, le CEPD constate que le traitement en l'espèce est très similaire à d'autres traitements relatifs à la gestion des inscriptions et du suivi des enfants dans les crèches qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable¹. Pour cette raison, le présent avis ne contient pas une analyse complète de tous les aspects du traitement relatifs à la protection des données, mais se focalise sur les points à améliorer. Dans son analyse, le CEPD met en exergue les pratiques qui ne semblent pas en conformité avec le règlement et adresse à la BEI les **recommandations** pertinentes à ce sujet.

1) Motifs de contrôle préalable

Selon la notification, le traitement peut présenter des risques au sens de l'article 27.2.a) du règlement, car le traitement permet la collecte des données sur la santé journalière des enfants et/ou des maladies héréditaires. En outre, il est indiqué que le traitement envisage de collecter des informations sur la personnalité des parents, tels que leur compétence ou leur comportement au regard de leurs devoirs de parents. La notification fait aussi référence à l'article 27.2.c) et considère que le traitement permet des interconnexions non prévues avec des centres hospitaliers ou les autorités de santé. Il est également indiqué que le traitement vise à exclure quelques enfants de l'accès à la crèche en application de règles de priorités et donc l'article 27.2.d) est mentionné.

En l'espèce, la BEI a sous-traité l'inscription, la facturation et le suivi médical de l'enfant dans la crèche à six crèches parmi lesquelles le parent a la possibilité de choisir. La finalité de la partie du traitement de données personnelles relevant de la responsabilité de la BEI se limite en réalité au contrôle de la qualité des services prestés, des calculs de participations parentales et des éventuels litiges. Elle ne collecte donc aucune donnée relative à la santé de l'enfant pour le suivi médical de l'enfant à la crèche. Néanmoins, la BEI est le responsable du traitement, car c'est la BEI qui détermine la finalité du traitement via un contrat et les crèches externes exécutent les services de prestation selon ce contrat pour le compte de la BEI. En outre, la BEI traite éventuellement des données relatives à la santé dans le cadre d'un litige entre les parents et la crèche. Selon la notification, ces données lui sont transmises par la crèche de façon anonyme. Or étant donné que la finalité du traitement ultérieur est de gérer un litige, le CEPD estime qu'il est possible que les personnes concernées soient indirectement

¹ Voir dossier 2007-0148 (Commission) et dossier 2007-0441 (Conseil).

identifiable (article 2.a) du règlement). Sur la base de ces faits, le CEPD conclut que l'article 27.2.a) est une base juridique pertinente pour soumettre le traitement au contrôle préalable.

Compte tenu des informations à notre disposition, le traitement n'est pas destiné à évaluer la compétence, le rendement ou le comportement des parents au regard de leurs devoirs de parents ou des enfants, donc l'article 27.2.b) du règlement ne peut pas justifier un contrôle préalable en l'espèce.

Quant à l'article 27.2.d), le CEPD souligne que le traitement ne vise pas à exclure des enfants du bénéfice à être admis dans une crèche, mais à évaluer certaines conditions en vue de leur admission. L'article 27.2.d) du règlement n'est donc pas applicable en l'espèce.

L'article 27.2.c) du règlement n'est pas une base légale pertinente non plus, car il ne s'agit pas d'un traitement qui permette des interconnexions non prévues entre des données traitées pour des finalités différentes.

Par conséquent, le CEPD invite la BEI à indiquer dans la notification seulement l'article 27.2.a) du règlement en tant que base soumettant le traitement au contrôle préalable du CEPD.

2) Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et certaines autres facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

Dans le cas présent, la BEI n'a aucune note d'information disponible et accessible aux parents. Les données traitées par la BEI (voir ci-dessus) ne sont pas collectées directement auprès des parents, mais elles lui sont transmises par ses sous-traitants, les crèches externes, donc l'article 12 est applicable.

Par conséquent, le CEPD recommande que la BEI prépare une note d'information qui sera destinée aux parents et qui sera facilement accessible sur l'intranet. Elle devrait contenir des informations claires et pertinentes relatives aux éléments listés dans l'article 12 du règlement.

Vue que le traitement a déjà été mis en place, le CEPD recommande que cette note d'information soit publiée sur l'intranet et qu'elle soit aussi annexée aux formulaires d'inscription afin que la BEI assure un traitement loyal des données à l'égard des personnes concernées, en conformité avec l'article 12 du règlement.

3) Sécurité

La BEI doit éventuellement traiter des données relatives à la santé de façon anonyme. Vue la possibilité que les personnes concernées puissent être identifiables (voir point 1 ci-dessus) et la sensibilité de ces données, le CEPD recommande que la BEI prépare des déclarations de confidentialité à faire signer par les gestionnaires responsables, précisant qu'ils sont soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle des praticiens de la santé. Il s'agit

d'une mesure organisationnelle au sens de l'article 22 du règlement visant à respecter la confidentialité des données médicales en empêchant l'accès non-autorisé à ces données, dans la mesure où les gestionnaires n'ont pas besoin d'en connaître ("*need-to-know principle*") pour remplir leur mission.

A la lumière de ce qui précède et sur la base du principe de responsabilisation ("*accountability*") le CEPD s'attend à ce que la BEI mette en œuvre sa recommandation ci-dessus. Le CEPD a donc décidé de fermer ce dossier. Nous restons bien entendu à votre disposition si vous souhaitez de plus amples informations.

Veillez agréer, chère Madame, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Alberto SOUTO de MIRANDA, Délégué à la protection des données